



Fiche d'analyse
CCSP (plénière), 13 février 2024, n° 22059861, M. M. c/ commune de Clichy

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Cession d'un véhicule à un particulier– 1) Obligations déclaratives (art. R. 322-4 du code de la route) – Obligations incombant à l'ancien propriétaire 2) Formalités déclaratives acquittées - Débiteur du forfait – l'acquéreur du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession 3) Formalités déclaratives non acquittées- Débiteur du forfait- l'ancien propriétaire du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession. Cas d'une vente aux enchères publiques – incidence sur les obligations déclaratives de l'ancien propriétaire (non).

Résumé :

Lorsqu'un véhicule est cédé à un particulier ou à un non professionnel de l'automobile, l'acquéreur est le débiteur des forfaits de post-stationnement émis après la cession, dès lors que le vendeur a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route suivant la date de la cession ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

En revanche, le vendeur est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession, dans l'hypothèse où il a omis de déclarer cette cession ou tout au moins, qu'il n'a pas procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route dans les quinze jours suivant la cession. La circonstance que le véhicule ait été adjudgé aux enchères publiques, en vertu d'un mandat confié à un commissaire priseur, est sans incidence sur ses obligations déclaratives.

Analyse :

Le code de la route impose à l'ancien propriétaire de déclarer la cession de son véhicule dans les quinze jours, afin que le ministre de l'intérieur soit informé de ce changement de propriété.

Par conséquent, si le vendeur ne déclare rien ou omet de déclarer le changement de propriété du véhicule dans les quinze jours suivant la cession, il est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession, quand bien même il n'était pas l'utilisateur du véhicule. La circonstance que la vente soit effectuée lors d'une vente aux enchères, en vertu d'un mandat confié à un commissaire-priseur, n'influe en rien sur les obligations déclaratives du vendeur dès lors que le contrat de mandat entre le vendeur et le commissaire priseur n'entraîne pas un transfert de propriété du véhicule.

Extraits :

(...)

3. D'une part, aux termes du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article » relatives au paiement du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code, le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et est



notamment accompagné « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

5. Aux termes de l'article L. 320-2 du code de commerce : « Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjugé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix. (...) ». Enfin, aux termes de l'article 1984 du code civil : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

6. Il résulte de l'instruction que, le 18 mars 2021, Maître Isabelle Goxe, commissaire priseur agissant au nom et pour le compte de M. X..., a adjugé lors d'une vente publique le véhicule immatriculé XXX-000-XXX à un particulier. Cette cession n'a pas été déclarée dans le système d'information des véhicules avant la date de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à la charge de M. X... le 6 avril 2021, ni en tout état de cause dans le délai de quinze jours prévu par les dispositions précitées du code de la route. Si M. X... conteste être redevable de ce forfait de post-stationnement, ensuite majoré, au motif que ce véhicule avait été adjugé par Maître Goxe antérieurement à l'émission du forfait de post-stationnement contesté, une telle circonstance est sans incidence sur les obligations déclaratives qui incombent exclusivement à M. X... en vertu des dispositions précitées du I de l'article R. 322-4 du code de la route, et par suite sur sa qualité de redevable du forfait de post-stationnement, dès lors que la propriété du véhicule mis aux enchères n'est pas transférée au commissaire priseur mandaté pour proposer ce bien à la vente au nom et pour le compte de son ancien propriétaire.

(...) [rejet].

1. Cf. avis CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A. ; et, s'agissant de cessions entre particuliers, cf CCSP (plénière) 22 janvier 2024, Société A c/ commune de Meaux, n°22041946, ; CCSP (plénière) 22 janvier 2024, Société D c/ commune de Bellay, n°21058517.